

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Cascades inc.

Le 18 novembre 2019

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Cascades inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense en vertu de la partie 13 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») de l'obligation prévue à la partie 8 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (une « DAE ») relativement à l'acquisition par le déposant de la quasi-totalité des actifs d'Orchids Paper Products Company (« Orchids ») le 13 septembre 2019 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande;
- b) Le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador;
- c) La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 51-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège du déposant est situé au 404, rue Marie-Victorin, bureau 30, Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0.
2. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la Bourse de Toronto, sous le symbole « CAS ».
3. Le déposant est un émetteur assujéti au Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve et Labrador. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre de ces territoires.
4. Le 13 septembre 2019, le déposant a complété l'acquisition de la quasi-totalité des actifs d'Orchids. Le déposant a payé une contrepartie en espèces de 207 000 000 \$ US, en plus de la prise en charge d'autres engagements monétaires à la clôture, ce qui, conformément aux IFRS, donne lieu à une contrepartie totale versée de 237 000 000\$ US, dont la totalité a été financée à même les disponibilités de crédit du déposant (l'« acquisition »).
5. En vertu de la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant est tenu de déposer une DAE pour toute acquisition réalisée qui est considérée comme une acquisition significative si l'acquisition satisfait à l'un des trois critères de significativité énoncés au paragraphe 8.3(2) du Règlement 51-102.
6. L'acquisition ne constitue pas une « acquisition significative » selon le « critère de l'actif » puisque la valeur des actifs consolidés d'Orchids présentée dans les états financiers vérifiés au 31 décembre 2018 représentait environ 9,0 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2018.
7. L'acquisition ne constitue pas une « acquisition significative » selon le « critère des investissements » puisque les investissements et les avances à Orchids à la date d'acquisition représentaient environ 6 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2018.
8. L'acquisition est toutefois une « acquisition significative » selon le « critère du résultat » étant donné que le « résultat visé » consolidé d'Orchids présenté dans les états financiers vérifiés au 31 décembre 2018 excède 20 % du « résultat visé » consolidé du déposant au 31 décembre 2018.
9. En application de la méthode alternative de calcul disponible en vertu du paragraphe 8.3(8) du Règlement 51-102, l'acquisition représente également une « acquisition significative » selon le « critère du résultat ».
10. Afin de compléter son analyse quantitative des critères de significativité énoncés dans la demande, le déposant a examiné les différences entre les normes IFRS telles qu'appliquées par le déposant et les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (« US GAAP ») telles qu'appliquées par Orchids. Les différences entre les US GAAP et les IFRS ne seraient pas significatives pour l'analyse quantitative présentée dans la demande.

11. Le déposant ne croit pas que l'acquisition est significative pour lui sous une perspective pratique, commerciale ou financière.
12. Le déposant a fourni à l'autorité principale des mesures d'exploitation additionnelles qui démontrent le caractère non significatif de l'acquisition pour le déposant. Ces mesures d'exploitation permettent de comparer les ventes et la capacité de fabrication et de transformation (en tonnes américaines) d'Orchids à celles du déposant. Les résultats de ces mesures sont, de manière générale, cohérents par rapport aux résultats du « critère de l'actif » et du « critère des investissements ».
13. L'application du « critère du résultat » génère des résultats anormaux pour le déposant et exagère la significativité de l'acquisition de manière disproportionnée par rapport à sa significativité sur une base objective par rapport aux résultats du « critère de l'actif », du « critère des investissements » et des mesures d'exploitation additionnelles.
14. Dans l'ensemble, le déposant est d'avis que le « critère de l'actif » et le « critère des investissements » et les autres mesures fournies par le déposant sont plus représentatifs de la significativité de l'acquisition pour le déposant d'un point de vue pratique, commercial ou financier.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2019-FS-0131

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.